



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

montant des pensions

Question écrite n° 2658

Texte de la question

M. Jean-Paul Bacquet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur la situation des retraités de l'agriculture qui percevaient, en raison de la modicité de leurs revenus, une allocation supplémentaire du fonds de solidarité. La revalorisation des retraites agricoles se traduit, chez un nombre de personnes non négligeable, par la réduction ou la suppression de cette allocation supplémentaire et pour le Puy-de-Dôme par exemple, la revalorisation des retraites intervenue au 1er janvier 2002 a entraîné au 1er juillet 2002 la suspension de l'allocation supplémentaire pour 715 bénéficiaires. Cette situation ne permet donc pas une augmentation du pouvoir d'achat pour des retraités agricoles qui ont théoriquement bénéficié d'une revalorisation de leur retraite. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire en sorte qu'une revalorisation soit perçue par les bénéficiaires comme un véritable avantage financier.

Texte de la réponse

Au cours des dernières années, le montant des pensions de retraite agricoles a été fortement revalorisé au prix d'un effort financier important consenti par la solidarité nationale, et qui s'est traduit par l'inscription de mesures nouvelles au budget annexe des prestations sociales agricoles (BAPSA), et cela chaque année. Ainsi, les chefs d'exploitation et les personnes veuves perçoivent, pour une carrière complète, une retraite au moins égale au montant du minimum vieillesse (soit 6 852,58 euros en valeur 2002), et les conjoints ainsi que les aides familiaux perçoivent pour une carrière complète une retraite équivalente au montant du minimum vieillesse du second membre du foyer (soit 5 424,43 euros en valeur 2002). La revalorisation des retraites a cependant conduit, ainsi que le note l'honorable parlementaire, à la réduction du montant de l'allocation supplémentaire du Fonds de solidarité vieillesse perçu par certains retraités agricoles. En effet, cette allocation supplémentaire, avantage non contributif, ne correspondant pas à un versement préalable de cotisations, est destinée à compléter le revenu des personnes âgées de plus de 65 ans les plus démunies afin de le porter au montant du minimum vieillesse, montant désormais atteint par les pensions de retraites agricoles de base versées pour une carrière complète. Cependant, le caractère de prestation d'assistance de l'allocation supplémentaire du Fonds de solidarité vieillesse justifie le fait qu'elle soit, au-delà d'un seuil, récupérable sur succession. Les prestations de retraites agricoles, versées dès 60 ans au titre des revalorisations des pensions, ne sont, en revanche, pas récupérables sur succession. Enfin, la création d'un régime de retraite complémentaire obligatoire pour les non-salariés agricoles adoptée en février 2002 à l'unanimité par les deux Chambres constitue également une avancée importante pour le régime social agricole. Ce régime permettra une augmentation substantielle du niveau de pensions des retraites agricoles, aussi bien pour les actuels retraités qui en bénéficieront sans avoir à payer de cotisations, que pour les actifs qui s'ouvriront le bénéfice de ces prestations en contrepartie d'une cotisation. Ainsi, dans la préparation du budget pour l'année 2003, le Gouvernement s'est engagé à financer la création du régime de retraite complémentaire obligatoire pour les non-salariés agricoles, régime qui sera donc mis en place au cours de cette année 2003.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Paul Bacquet](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2658

Rubrique : Retraites : régime agricole

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 septembre 2002, page 3103

Réponse publiée le : 3 février 2003, page 730